Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20261109-DE088_2026-DE

MAIRIE D'ÉTEL
B.P. 38
56410 ETEL

DE088-2026

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le lundi neuf novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Etel dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT, Maire d'Étel.

Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents : 14
Absents : 5
Votants : 18

QUORUM ATTEINT

Publié ou Notifié le :

Date de convocation : 22 octobre 2026

PRÉSENTS :
Messieurs JOLIVEL-ROBERT, DARCEL-BONNERT, FLEURÉ, LE CORRE, CROUILLERE, LE BOURHIS, PIGEON.
Mesdames LAMER, GARRAULT, BRAULT-TABAÏ, MICHEL-LEDUC, LAUWERS, JEUNET, ROBIN.

ABSENTS :
M. Christophe GUIHERY LE ROLLAND procuration de vote à Madame Marina GARRAULT
Mme Emmanuelle DAVID procuration de vote à Monsieur Vincent CROUILLERE
Mme Gaëlle JOUANGUY procuration de vote à Monsieur Yvan JOLIVEL ROBERT
Mme Yannick PERRON procuration de vote à Monsieur Etienne PIGEON
Monsieur Arnaud LE PIVERT.

Secrétaire de séance : Vincent CROUILLERE

Modification du régime d'astreinte des services municipaux

Rapporteur : Madame Marina GARRAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération DE035-2024 portant mise en place de l'astreinte en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sollicité en date du 20 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20261109-DE088_2026-DE

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1er – Mise en place et période d'astreinte

Les services techniques sont concernés par les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Les missions d'astreinte sont limitées à la gestion des dysfonctionnements graves, empêchant une utilisation normale des installations ou mettant en péril les installations ou la sécurité des personnes. Ces situations sont de fait, ponctuelles, imprévisibles et rares.

L'astreinte concerne les bâtiments communaux, les équipements publics extérieurs, la voirie, les espaces ouverts au public : activités de prévention ou de réparation des accidents sur le patrimoine communal (voirie, équipements), et de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports.

Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Evènements climatiques (neige, inondations, tempête, etc.) ;*
- *Accidents de toutes sortes, événements soudains et impétueux*
- *Intrusion dans les bâtiments, dégradations nécessitant intervention*
- *Manifestations particulières (fêtes locales, concerts, etc.) ;*

La périodicité pour la mise en œuvre des astreintes est la suivante : Astreinte de semaine d'octobre à mars du lundi matin 8 h 15 au lundi matin suivant 8 h15 et astreinte de week-end d'avril à septembre du vendredi 17h15 au lundi 8h15.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20261109-DE088_2026-DE

- *Responsables des services techniques*
- *Agent de maîtrise*
- *Adjoint technique*

Article 3 – Modalité d'application

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention donne lieu à un repos compensateur.

Les agents seront informés au moins 15 jours à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.

Après avoir entendu l'exposé.

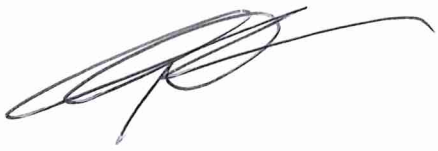
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants

- **DECIDE** de modifier et de mettre en place le régime des astreintes selon le dispositif indiqué ci-dessus.
- **DIT** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du caractère exécutoire de celle-ci.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus.

M. Vincent CROUILLERE
Secrétaire de séance

M. Yvan JOLIVEL-ROBERT
Maire d'Étel





Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20261109-DE088_2026-DE